



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-48 du 26/07/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	5
Marseille	5
CROSS.....	5
Décision n° 2006153-14 du 02/06/2006 Injonction à l'Association Régionale pour l'Intégration, Hôpital de jour de La Ciotat de déposer un dossier de renouvellement d'activité de psychiatrie infantile.....	5
Arrêté n° 2006172-10 du 21/06/2006 Limites territoires de santé mentale et modifiant la composition des secteurs psychiatrique de la région provence alpes côte d'azur.....	7
Arrêté n° 2006193-4 du 12/07/2006 Bilan quantifié offre de soins : médecine, chirurgie, gynéco.obstétrique, médecine d'urgence, néonatalogie, activités AMP/DPN, traitement cancer(radiothérapie externe), scanographie, IRM, caisson hyperbare, cyclotron	10
Direction	23
Décision n° 2006152-15 du 01/06/2006 Décision modificative N° 1 ADDICTION SUD de la décision conjointe N° 960930592 du 31/05/05.....	23
Décision n° 2006152-17 du 01/06/2006 DC RESEAU GERONTOLOGIQUE MARTEGAL N° 960930675 du 1er juin 2006.....	30
Décision n° 2006152-18 du 01/06/2006 DC REGEM N° 960930683 du 1er juin 2006	36
Décision n° 2006152-16 du 01/06/2006 DC HANDIDENT N° 960930626 du 1er Juin 2006	41
Décision n° 2006166-15 du 15/06/2006 Décision rectificative CHU Grenoble N°960930618 du 26/04/06.....	47
DDAF	49
Direction	49
Décision n° 200690-17 du 31/03/2006 d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL Fleur de la passion à MARSEILLE.....	49
Décision n° 200690-19 du 31/03/2006 d'autorisation d'exploiter concernant la SARL Mas Saint-Germain à ARLES.....	50
Décision n° 200690-18 du 31/03/2006 d'autorisation d'exploiter concernant M. SALISCH François à SAINT-VICTORET	51
Décision n° 2006150-9 du 30/05/2006 d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL VILLEBLANCHE à EYRAGUES	52
Décision n° 2006150-11 du 30/05/2006 d'autorisation d'exploiter concernant le GAEC ROUSSIERE à SAINT-REMY-DE-PROVENCE.....	53
Décision n° 2006150-10 du 30/05/2006 d'autorisation d'exploiter concernant M. DELYS Michel à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	54
Décision n° 2006150-12 du 30/05/2006 d'autorisation d'exploiter concernant M. GUARINO Noël à AIX-EN-PROVENCE	55
Décision n° 2006150-14 du 30/05/2006 d'autorisation d'exploiter concernant Mme SPIELMANN Mireille à GEMENOS	56
Décision n° 2006150-13 du 30/05/2006 d'autorisation d'exploiter concernant Mme LOPEZ Evelyne à MARTIGUES	57
Décision n° 2006159-9 du 08/06/2006 d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL Trébor à SAINT-ANDIOL	58
Décision n° 2006159-10 du 08/06/2006 d'autorisation d'exploiter concernant Mme NEKKAR Marjorie à CHATEAURENARD.....	59
Décision n° 2006181-13 du 30/06/2006 d'autorisation d'exploiter concernant le GAEC du Mas Créma à TARASCON.....	60
Décision n° 2006181-14 du 30/06/2006 d'autorisation d'exploiter concernant M. Frédéric FRUCTUS à FONTVIEILLE.....	61
Décision n° 2006181-18 du 30/06/2006 d'autorisation d'exploiter concernant Mme LIZOT Pascale à TRETTS 62	62
Décision n° 2006181-20 du 30/06/2006 d'autorisation d'exploiter concernant M. LOPEZ RIBEIRO Nuno Alexandre à RAPHELE LES ARLES.....	63
Décision n° 2006181-19 du 30/06/2006 d'autorisation d'exploiter concernant M. BAHRI Mounir à MOLLEGES	64
Décision n° 2006181-16 du 30/06/2006 d'autorisation d'exploiter concernant M. CRESTIN Michel à GRAVESON.....	65
Décision n° 2006181-17 du 30/06/2006 d'autorisation d'exploiter concernant le GAEC GIBELLIN Frères à SALON-DE-PROVENCE	66
Décision n° 2006181-15 du 30/06/2006 d'autorisation d'exploiter concernant Mme BERNE Anne-Marie à CORNILLON-CONFoux.....	67
Décision n° 2006185-6 du 04/07/2006 d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL DE PUYBERNIER à JOUQUES	68
Arrêté n° 2006191-13 du 10/07/2006 portant retrait d'agrément de la CUMA des Coteaux de la FARE-LES-OLIVIERS	69

Arrêté n° 2006191-14 du 10/07/2006 portant retrait d'agrément de la Cave coopérative des Coteaux - 13600 LA CIOTAT.....	71
Arrêté n° 2006193-3 du 12/07/2006 fixant les conditions d'application du programme départemental pour l'installation des jeunes en agriculture et développement des initiatives locales 2006	73
DDASS	76
Etablissements De Santé.....	76
Autorisation et équipements geode	76
Arrêté n° 2006192-5 du 11/07/2006 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN EHPAD DENOMME « NOTRE DAME » DE 90 PLACES DONT 5 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DANS LE 13EME ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE GERE PAR L'ASSOCIATION VICTOR JOUËT SISE A MARSEILLE 7EME.....	76
Arrêté n° 2006192-7 du 11/07/2006 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE 39 PLACES DONT 3 PLACES d'ACJ DE LA MR ST THOMAS DE VILLENEUVE (FINESS ET 13 079 875 4)A LAMBESC GEREE PAR LA CONGREGATION DES SŒURS HOSPITALIERES DE ST THOMAS DE VILLENEUVE(FINESSEJ 13 003 523 1)	78
Arrêté n° 2006192-6 du 11/07/2006 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE 44 PLACES DONT 4 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE LES JONQUILLES(FINNESS ET N°13 078 078 6) GEREE PAR LA SAS JB INVESTISSEMENTS (FINESS EJ N°13 000 052 4) SISE A 13013 - MARSEILLE.....	80
Arrêté n° 2006193-5 du 12/07/2006 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA CLINIQUE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DU DR FOGLI SISE A CHATEAU BERGER - 281, CORNICHE KENNEDY -13007 MARSEILLE	83
Arrêté n° 2006193-6 du 12/07/2006 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA CLINIQUE PHENICIA SISE A 3, RUE DE LOCARNO – 13005 MARSEILLE.....	85
Arrêté n° 2006193-7 du 12/07/2006 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DU DR ROGER AMAR – LE MERIDIEN SAINT GINIEZ SIS AU 26, AVENUE DE MAZARGUES – 13008 MARSEILLE.....	87
Arrêté n° 2006193-8 du 12/07/2006 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DU CTRE INTERNATIONAL D'ESTHETIQUE CHIRURGICAL – SARL CTRE DE CHIRURGIE AMBULATOIRE AIXOIS SIS A 122 BIS, COURS GAMBETTA – 13100 AIX-EN-PROVENCE	89
Arrêté n° 2006193-9 du 12/07/2006 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA SARL UNITE ESTHETIQUE PARADIS- CLINIQUE ESTHETIQUE PARADIS SISE A 167, RUE PARADIS – 13006 MARSEILLE	92
Arrêté n° 2006193-10 du 12/07/2006 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DU CABINET DU DOCTEUR CLAUDE PERPERE SIS AU 429, RUE PARADIS – 13008 MARSEILLE	94
Arrêté n° 2006193-11 du 12/07/2006 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA CLINIQUE JEANNE D'ARC (FINESS ET N° 13 078 137 0) SISE A 7, RUE NICOLAS SABOLY- BP 194 – 13637 ARLES CEDEX	96
Santé Publique et Environnement	98
Reglementation sanitaire.....	98
Arrêté n° 2006180-10 du 29/06/2006 Arrêté portant retrait d'autorisation de fonctionnement et fermeture définitive du laboratoire d'analyses de biologie médicale du Rond Point Michelet	98
Arrêté n° 2006199-7 du 18/07/2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES SECOURS 13 (AGRT N°13-408)	100
Arrêté n° 2006199-8 du 18/07/2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES CHATEAU-GOMBERT (AGRT N° 13-299)	103
Arrêté n° 2006202-3 du 21/07/2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES DU PONT DE L'ARC (AGRT N°13-161)	105
Arrêté n° 2006202-4 du 21/07/2006 portant agrément de transports sanitaires terestres de la SARL L-J AMBULANCES (AGRT N°13-407).....	107
Etablissements Medico-Sociaux	110
Tutelle et suivi des personnes âgées	110
Arrêté n° 2006139-11 du 19/05/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE DOMAINE DE LA SOURCE (N°FINESS 130011679) pour l'exercice 2006.....	110
Arrêté n° 2006144-4 du 24/05/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD CHATEAU DE L'AUMONE (N°FINESS 130781503) pour l'exercice 2006.....	113
Arrêté n° 2006144-5 du 24/05/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD VERTE COLLINE (N°FINESS 130801582) pour l'exercice 2006.....	116
Arrêté n° 2006144-6 du 24/05/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE KALLISTE (N°FINESS 130014368) pour l'exercice 2006.....	119
Arrêté n° 2006149-22 du 29/05/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OPHELIADES GEM VIE (N°FINESS 130009608) pour l'exercice 2006.....	122

Arrêté n° 2006149-23 du 29/05/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD FLORE D'ARC (N°FINESS 130782030) pour l'exercice 2006.....	125
Arrêté n° 2006167-17 du 16/06/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD AURIOL ROQUEVAIRE (N°FINESS 130782485) pour l'exercice 2006.....	128
Arrêté n° 2006177-15 du 26/06/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD MAISON DE RETRAITE CASSIS(N°FINESS 130781743) pour l'exercice 2006	131
Arrêté n° 2006179-8 du 28/06/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD VILLA DAVID (N°FINESS 130810765) pour l'exercice 2006.....	134
Arrêté n° 2006198-6 du 17/07/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OPALINES (N°FINESS 130800444) pour l'exercice 2006.....	137
Avis et Communiqué	140
Autre n° 2006172-11 du 21/06/2006 Renouvellement tacite de l'activité de soins de suite et de réadaptation au profit de la Polyclinique La Feuilleraie à Marseille (4ème).....	140
Autre n° 2006172-12 du 21/06/2006 Renouvellement de l'activité de gynécologie-obstétrique à temps partiel au profit de la maternité Catholique de l'Etoile à Puyricard (13).....	141
Autre n° 2006172-13 du 21/06/2006 Renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile au profit du centre hospitalier du Pays d'Aix à Aix en Provence.	142
Autre n° 2006177-16 du 26/06/2006 Renouvellement tacité de l'activité de soins de longue durée au profit de la clinique de La Pointe Rouge à Marseille (8ème).	143
Autre n° 2006177-17 du 26/06/2006 Renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionner de la gamma caméra HELIX, Eescint/CE au profit de l'Institut PAOLI CALMETTES à Marseille (9ème).	144
Autre n° 2006177-18 du 26/06/2006 Renouvellement tacite de l'autorisation pour la gamma caméra GENESYS VERTEX au profit de Centre Hospitalier de Pays d'Aix à Aix en Provence.	145
Avis n° 2006181-12 du 30/06/2006 de concours sur titre en vue de pourvoir 1 poste d'aide-soignant à la Maison de retraite intercommunale de Roquevaire-Auriol	146
Avis n° 2006201-3 du 20/07/2006 de concours sur titres en vue de pourvoir 3 postes de Cadre de santé "filière infirmière" au centre hospitalier Edouard Toulouse.	147

Injonction à l'Association Régionale pour l'Intégration - ARI - Hôpital de Jour de LA CIOTAT - de déposer un dossier de renouvellement d'activité de psychiatrie infantile.

Promoteur :

Association Régionale pour l'Intégration - ARI -

Lieu d'implantation :

Hôpital de jour de LA CIOTAT.

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique, L. 6122-2 ; L 6122-5 ; L 6122-9 ; L 6122-10 ; R 6122-27 et D 6124-301 à D 6124-310 ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation publié le 13 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995, autorisant la création de 12 places, d'hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie, pour enfants de 3 à 16 ans au sein de l'hôpital de jour de LA CIOTAT ;

VU le résultat positif de la visite de conformité réalisée le 29 mars 1996 ;

VU le dossier d'évaluation présenté le 3 avril 2006 par l'Association Régionale pour l'Intégration, en application de l'article L. 6122-10, en vue du renouvellement de l'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT que l'établissement ne présente pas de résultats de complémentarité suffisant permettant d'étayer le caractère sanitaire de la structure ;

CONSIDERANT que, le dossier d'évaluation n'étant pas satisfaisant et ne suffisant pas pour apprécier la bonne exécution des conditions auxquelles l'activité est soumise, l'autorisation ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite par dérogation aux dispositions de l'article L. 6122-9 susvisé ;

.../...

Après avoir délibéré en sa séance du 1^{er} juin 2006,

PRONONCE :

ARTICLE 1 :

Il est enjoint à l'Association Régionale pour l'Intégration - Hôpital de LA CIOTAT, de déposer, dans les conditions fixées aux articles L. 6122-9, R. 6122-28 et R. 6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de psychiatrie infantile pour 12 places.

ARTICLE 2 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Provence, Alpes, Côte-d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région .

MARSEILLE, le 2 juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,

Signé : Christian DUTREIL



**ARRETE FIXANT LES LIMITES DES TERRITOIRES DE SANTE MENTALE
ET MODIFIANT LA COMPOSITION DES SECTEURS PSYCHIATRIQUES
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003, portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de service sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment les articles 5 et 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1993, fixant la limite des secteurs sanitaires pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'article 1 de l'arrêté du 23 juin 1999 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le découpage territorial de psychiatrie générale et le découpage territorial de psychiatrie infanto-juvénile de la région PACA ;

VU l'arrêté du 27 avril 2004 pris en application des articles L.6121-1 du code de la santé publique fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire, en sa séance du 13 février 2006 sur le rattachement du secteur de psychiatrie générale 06G06 au centre hospitalier Ste Marie à Nice ;

VU les consultations de la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire en ses séances du 5 novembre 2004 et 3 avril 2006 ;

VU les avis de la commission exécutive de l'agence en date du 9 novembre 2004 et du 11 avril 2006 ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence – Alpes – Côte d'Azur en date du 28 janvier 2005 fixant les limites des territoires de santé pour la région Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 Janvier 2006 réformant l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence – Alpes – Côte d'Azur précédemment mentionné ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence – Alpes – Côte d'Azur en date du 11 avril 2006 fixant les limites des territoires de santé mentale et modifiant la composition des secteurs psychiatriques de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le découpage territorial détermine les limites des territoires de santé à partir desquels seront fixés les besoins sanitaires de la population,

CONSIDERANT que préalablement à la définition des schémas régionaux, il est fondé d'arrêter le découpage de la région en territoires de santé,

CONSIDERANT que selon les activités, les territoires peuvent être différents

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les limites géographiques des territoires de santé mentale dans le cadre de l'organisation de la sectorisation psychiatrique

Arrête :

ARTICLE 1 : l'article 4 de l'arrêté en date du 11 avril 2006 est modifié comme suit :

Territoire de santé mentale Alpes Maritimes Est

Communes	Psychiatrie générale				Psychiatrie infanto-juvénile			
	Ancien établissement de rattachement	Ancien secteur	Nouvel établissement de rattachement	Nouveau secteur	Ancien établissement de rattachement	Ancien secteur	Nouvel établissement de rattachement	Nouveau secteur
Coursegoules	CH Grasse	06g01	CH Antibes	06g05	CH Cannes	06i01	CH Antibes	06i02
Bézaudun-les-Alpes	CH Grasse	06g01	CHU Nice	06g06	CH Cannes	06i01	H.Lenval	06i03
Bouyon								
Conségudes								
Les Ferres								
Roquestéron-Grasse								

Territoire de santé mentale Bouches du Rhône Nord

Communes	Psychiatrie générale				Psychiatrie infanto-juvénile			
	Ancien établissement de rattachement	Ancien secteur	Nouvel établissement de rattachement	Nouveau secteur	Ancien établissement de rattachement	Ancien secteur	Nouvel établissement de rattachement	Nouveau secteur
Cadenet	CH Montfavet	84g06	CH Montperrin	13g18	CH Montfavet	84i02	CH Montperrin	13i08
Cucuron								
Lourmarin								
Puyvert								
Vaugines								
Villelaure								
Sénas	CH Montfavet	13g27	CH Montperrin	13g19	CH Montfavet	84i02	CH Montperrin	13i09
Cadolive	CHS Valvert	13g09	CH Montperrin	13g22	CHS Valvert	13i04	CH Montperrin	13i07
Gréasque								
Saint-Savournin								

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : le secteur de psychiatrie générale 06G06 est rattaché au centre hospitalier Sainte Marie à Nice.

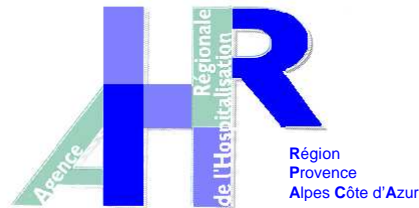
ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision auprès du Ministre des solidarités, de la santé et de la famille DHOS-S/D de l'organisation du système de soins, bureau 04, 8, avenue de Ségur - 75007 PARIS SP7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, les directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et sociales des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

Marseille, le 21 juin 2006

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Signé : **CHRISTIAN DUTREIL**



ARRETE N° 2006 - 07 - BQOS 2

Bilan quantifié de l'offre de soins de Provence - Alpes - Côte d'Azur

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6121-1, L 6121-2, L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10, R 6122-25, R 6122-29 à R 6122-31, D 6121-6 à D 6121-10 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006-2011 publié le 12 avril 2006 et son annexe ;

Vu l'arrêté du 09 juin 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, sur injonction ;

Vu l'arrêté du 09 février 2004 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, vice-président de la commission exécutive ;

Considérant que les établissements qui pratiquent une activité d'endoscopie dans le cadre d'une autorisation d'installations d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire, sans autorisation spécifique de médecine, pourront à leur demande - y compris à partir du dossier de renouvellement d'autorisation - se voir reconnaître une autorisation de médecine en hospitalisation à temps partiel, selon les indications précisées dans le SROS III ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, suivants :

- ✓ Médecine, chirurgie, gynécologie obstétrique,
- ✓ Médecine d'urgence, (décrets n°2006-576 & 577 du 22 mai 2006)
- ✓ Néonatalogie,
- ✓ Réanimation néonatale,
- ✓ Activités d'AMP/ DPN,
- ✓ Traitement cancer (radiothérapie externe),
- ✓ Scanographie,
- ✓ IRM,
- ✓ Caisson hyperbare,
- ✓ Cyclotron.

est établi selon les tableaux figurant en annexes 1 à 10 en vue de l'ouverture de la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du **1^{er} août au 30 septembre 2006**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation, de la direction régionale et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2006,

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation, et par délégation,**

**le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales,**

SIGNE

Jean CHAPPELLET

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur
141, avenue du Prado – 13008 Marseille - ☎ :04.91.29.92.50 - 📠 :04.91.79.74.44
✉ :arhpaca@arh-paca.com – <http://www.arh-paca.com>

Annexe 1

IMPLANTATIONS MEDECINE

TERRITOIRES	Objectifs quantifiés	Autorisées au 1er juillet 2006	Différentiel	Possibi d'autoris
	Nb d'implantations	Nb d'implantations		Nb d'implan
1 ALPES SUD	6	8	+2	non
2 ALPES NORD	10	10	0	0
3 ALPES MARITIMES EST	19 + 7 *	19	-7	7
4 ALPES MARITIMES OUEST	5 + 1 *	5	-1	1
5 BOUCHES DU RHONE NORD	7 + 3 *	7	-3	3
6 BOUCHES DU RHONE SUD	32 + 4 *	32	-4	4
7 VAR EST	5 + 2 *	5	-2	2
8 VAR OUEST	14 + 4 *	14	-4	4
9 VAUCLUSE CAMARGUE	17 + 6 *	17	-6	6
Total Région	99	117	-25	25

* En vue de poursuivre l'ensemble des activités selon la nouvelle classification des actes d'endoscopie fixée par l'ATIH

Annexe 2

IMPLANTATIONS CHIRURGIE

TERRITOIRES		Objectifs quantifiés	Autorisées au 1er juillet 2006	Différentiel	Possibil d'autorisa
		<i>Nb d'implantations</i>	<i>Nb d'implantations</i>		<i>Nb d'implanta</i>
1	ALPES SUD	2	3	+1	non
2	ALPES NORD	4	4	0	0
3	ALPES MARITIMES EST	17	17	0	0
4	ALPES MARITIMES OUEST	6	6	0	0
5	BOUCHES DU RHONE NORD	7	7	0	0
6	BOUCHES DU RHONE SUD	27	27	0	0
7	VAR EST	6	6	0	0
8	VAR OUEST	15 *	15 *	0	0
9	VAUCLUSE CAMARGUE	12	14	+2	non
Total Région		96	99	3	0

* y compris HIA Ste Anne et HCL Renée Sabran

Annexe 3

IMPLANTATIONS GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE

TERRITOIRES		Objectifs quantifiés	Autorisées au 1er juillet 2006	Différentiel	Possibilités d'autorisation
		<i>Nb d'implantations</i>	<i>Nb d'implantations</i>		<i>Nb d'implantations</i>
1	ALPES SUD	2	2	0	0
2	ALPES NORD	2	2	0	0
3	ALPES MARITIMES EST	5	5	0	0
4	ALPES MARITIMES OUEST	2	2	0	0
5	BOUCHES DU RHONE NORD	5	5	0	0
6	BOUCHES DU RHONE SUD	8	8	0	0
7	VAR EST	3	3	0	0
8	VAR OUEST	6	6	0	0
9	VAUCLUSE CAMARGUE	8	8	0	0
Total Région		41	41	0	0

Annexe 4

IMPLANTATIONS NEO - NATOLOGIE

TERRITOIRES		Objectifs quantifiés	Autorisées au 1er juillet 2006	Différentiel	Possibilités d'autorisation
		<i>Nb d'implantations</i>	<i>Nb d'implantations</i>		<i>Nb d'implantation</i>
1	ALPES SUD	0	0	0	0
2	ALPES NORD	1	1	0	0
3	ALPES MARITIMES EST	3	3	0	0
4	ALPES MARITIMES OUEST	2	2	0	0
5	BOUCHES DU RHONE NORD	3	2	-1	1 **
6	BOUCHES DU RHONE SUD	5	5	0	0
7	VAR EST	2	2	0	0
8	VAR OUEST	1	1	0	0
9	VAUCLUSE CAMARGUE	2	2	0	0
Total Région		19	18	-1	0

** *Sur Salon, si l'activité justifie 6 lits, par application du décret du 08/10/1998.*

Annexe 5

IMPLANTATIONS REA - NEONATALE

TERRITOIRES		Objectifs quantifiés	Autorisées au 1er juillet 2006	Différentiel	Possib d'autoris
		<i>Nb d'implantations</i>	<i>Nb d'implantations</i>		<i>Nb d'impla</i>
1	ALPES SUD	0	0	0	0
2	ALPES NORD	0	0	0	0
3	ALPES MARITIMES EST	1	1	0	0
4	ALPES MARITIMES OUEST	0	0	0	0
5	BOUCHES DU RHONE NORD	0	0	0	0
6	BOUCHES DU RHONE SUD	2	2	0	0
7	VAR EST	0	0	0	0
8	VAR OUEST	0	0	0	0
9	VAUCLUSE CAMARGUE	0	0	0	0
Total Région		3	3	0	0

Annexe 6

IMPLANTATIONS A.M.P.

TERRITOIRES		Objectifs quantifiés	Autorisées au 1er juillet 2006	Différentiel	P d' Nb
		<i>Nb d'implantations</i>	<i>Nb d'implantations</i>		
1	ALPES SUD	0	0	0	
2	ALPES NORD	0	0	0	
3	ALPES MARITIMES EST	2 *	2	0	
4	ALPES MARITIMES OUEST	0	0	0	
5	BOUCHES DU RHONE NORD	1 *	1	0	
6	BOUCHES DU RHONE SUD	3 *	3	0	
7	VAR EST	0	0	0	
8	VAR OUEST	1 *	1	0	
9	VAUCLUSE CAMARGUE	0	0	0	
Total Région		7	7	0	

* *Cliniques et biologiques*

Annexe 7

IMPLANTATIONS D.P.N.

TERRITOIRES		Objectifs quantifiés	Autorisées au 1er juillet 2006	Différentiel	Possibil d'autoris
		<i>Nb d'implantations</i>	<i>Nb d'implantations</i>		<i>Nb d'implan</i>
1	ALPES SUD	0	0	0	0
2	ALPES NORD	0	0	0	0
3	ALPES MARITIMES EST	1	1	0	0
4	ALPES MARITIMES OUEST	0	0	0	0
5	BOUCHES DU RHONE NORD	0	0	0	0
6	BOUCHES DU RHONE SUD	3	3	0	0
7	VAR EST	0	0	0	0
8	VAR OUEST	0	0	0	0
9	VAUCLUSE CAMARGUE	0	0	0	0
Total Région		4	4	0	0

Annexe 8

Au 15 juillet 2006, le bilan quantifié de l'offre de soins visé au L 6122-9 du code de la santé publique pour les équipements matériels lourds visés infra, est ainsi établi, pour la période de

SCANOGRAPHES						
TERRITOIRES	Objectifs quantifiés		Autorisées au 1er juillet 2006		Possibilités d'autorisation	
	<i>Nb d'implantations géographiques</i>	<i>Nb d'appareils</i>	<i>Nb d'implantations géographiques</i>	<i>Nb d'appareils</i>	<i>Nb d'implantations géographiques</i>	<i>Nb d'appareils</i>
1 ALPES SUD	2	2	2	2	0	0
2 ALPES NORD	3	3	2	2	+ 1	+1
3 ALPES MARITIMES EST	12	12	12	12	0	0
4 ALPES MARITIMES OUEST	3	4	2	3	+ 1	+1
5 BOUCHES DU RHONE NORD	7	8	4	5	+ 3	+3
6 BOUCHES DU RHONE SUD	21	24	19	22	+ 2	+2
7 VAR EST	5	5	4	4	+ 1	+1
8 VAR OUEST	11	12	8	9	+ 3	+3
9 VAUCLUSE CAMARGUE	10	11	8	9	+ 2	+2
Total Région	74	81	61	68	13	13

réception des demandes du 1^{er} août au 30 septembre 2006.

Annexe 9

Au 15 juillet 2006, le bilan quantifié de l'offre de soins visé au L 6122-9 du code de la santé publique pour les équipements matériels visés infra, est ainsi établi, pour la période de réception des demandes du 1^{er} août au 30 septembre 2006.

CYCLOTRON							
TERRITOIRES		Objectifs quantifiés		Autorisées au 1er juillet 2006		Possibilités d'autorisation	
		<i>Nb d'implantations géographiques</i>	<i>Nb d'appareils</i>	<i>Nb d'implantations géographiques</i>	<i>Nb d'appareils</i>	<i>Nb d'implantations géographiques</i>	<i>Nb d'appareils</i>
1	ALPES SUD	0	0	0	0	0	0
2	ALPES NORD	0	0	0	0	0	0
3	ALPES MARITIMES EST	1	1	1	1	0	0
4	ALPES MARITIMES OUEST	0	0	0	0	0	0
5	BOUCHES DU RHONE NORD	0	0	0	0	0	0
6	BOUCHES DU RHONE SUD	0	0	0	0	0	0
7	VAR EST	0	0	0	0	0	0
8	VAR OUEST	0	0	0	0	0	0
9	VAUCLUSE CAMARGUE	0	0	0	0	0	0
Total Région		1	1	1	1	0	0

Annexe 10

Au 15 juillet 2006, le bilan quantifié de l'offre de soins visé au L 6122-9 du code de la santé publique pour les équipements matériels visés infra, est ainsi établi, pour la période de réception des demandes du 1^{er} août au 30 septembre 2006.

IRMN						
TERRITOIRES	Objectifs quantifiés		Autorisées au 1er juillet 2006		Possibilités d'autorisation	
	<i>Nb d'implantations géographiques</i>	<i>Nb d'appareils</i>	<i>Nb d'implantations géographiques</i>	<i>Nb d'appareils</i>	<i>Nb d'implantations géographiques</i>	<i>Nb d'appareils</i>
1 ALPES SUD	1	1	1	1	0	0
2 ALPES NORD	1	1	1	1	0	0
3 ALPES MARITIMES EST	7	7	7	7	0	0
4 ALPES MARITIMES OUEST	2	2	2	2	0	0
5 BOUCHES DU RHONE NORD	3	3	3	3	0	0
6 BOUCHES DU RHONE SUD	14	15	13	14	+ 1	+1
7 VAR EST	3	3	3	3	0	0
8 VAR OUEST	6	6	6	6	0	0
9 VAUCLUSE CAMARGUE	4	5	4	5	0	0
Total Région	41	43	40	42	1	1

Annexe 10 - 1

La période de réception des demandes sera définie par décret à paraître.

Activité de soins R 6122 – 25 (18°)	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implanta autorisées
Traitement du cancer			Les demandes d'autorisation qu'après publication de conditions de fonctionnement



DECISION MODIFICATIVE N°1

De la

DECISION CONJOINTE

N° (960930592 – 310505)

LA DECISION CONJOINTE DU 31 MAI 2005 EST MODIFIEE COMME SUIT :

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de
l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de
Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

Décident conjointement

D'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

Au réseau SANTE ADDICTION SUD

CHU Sainte Marguerite, Service de psychiatrie
270, Bd Sainte Marguerite - 13 274 MARSEILLE CEDEX 9

Représenté par **Monsieur le Docteur Renaud CLARTE**

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **ADDICTION SUD**

Numéro d'identification : **960930592**

Thème : **Addictologie**

Zone géographique : **Bouches du Rhône**

(Annule et remplace l'article 2 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le nouveau montant accordé est de : **278 376 €**

Portant le montant total accordé à : **339 333 €**

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

(Annule et remplace l'article 3 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX ET RESULTATS ATTENDUS

Décision 2004-2006

	<i>Budget 2005 (9 mois)</i>	<i>Budget 2006 (6 mois)</i>	<i>Total 2005 - 2006</i>
TOTAL	34 366 €	26 591 €	60 957 €

Décision 2006-2009

L'objectif du réseau est d'organiser la prise en charge coordonnée en ambulatoire des personnes ayant une pathologie addictive.

Les principaux résultats attendus sont :

- 100 % des patients inclus dans le réseau ont un dossier « réseau » tenu conformément aux objectifs de la charte (résultat à 3 ans)
- 100 % des patients bénéficient d'une réunion d'Intervision par an (résultat à 3 ans)
- 100 % des médecins et pharmaciens prenant en charge des patients du réseau ont bénéficié d'une formation (résultat à 3 ans).
- Le délai de ré hospitalisation suite à la demande du médecin généraliste est inférieur à 48 heures.
- Le taux de patients pour lesquels il y a rupture de soins (plus de nouvelles pendant 3 mois en ville ou par le CSST1) est inférieur à 15 %,
- 100% des nouveaux patients bénéficient d'un suivi alterné Ville / Hôpital pendant la première année de leur prise en charge,
- 100 % des patients n'ayant pas de couverture sociale et/ou pas de logement bénéficient d'une prise en charge sociale par le réseau.

¹ Sans compter les patients décédés, hospitalisés, incarcérés, ayant déménagés ou ayant demandé à quitter le réseau.

<i>Nature des dépenses</i>	<i>Montants</i>				
	<i>Budget 2006 6 mois</i>	<i>Budget 2007</i>	<i>Budget 2008</i>	<i>Budget 2009 6 mois</i>	<i>Budget 2006 - 2009</i>
<i>Investissement</i>	2 800 €	0 €	0 €	0 €	2 800 €
<i>Fonctionnement</i>	47 589 €	90 259 €	90 259 €	47 469 €	276 576 €
<i>Dérogations tarifaires</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	50 389 €	90 259 €	90 259 €	47 469 €	278 376 €

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. A cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données

qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,

- restituer sans délai les financements non utilisés à la Caisse chargée d'effectuer les versements, visée à l'article 9 de la présente décision.

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

(Annule et remplace l'article 6 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation du rapport entre la valeur ajoutée du réseau et son coût, afin d'envisager les conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

(Annule et remplace l'article 9 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

Au 15 juillet 2006 :	25 194,50 €
Au 15 octobre 2006 :	25 194,50 €
Au 15 janvier 2007 :	22 564,75 €
Au 15 avril 2007 :	22 564,75 €
Au 15 juillet 2007 :	22 564,75 €
Au 15 octobre 2007 :	22 564,75 €
Au 15 janvier 2008 :	22 564,75 €
Au 15 avril 2008 :	22 564,75 €
Au 15 juillet 2008 :	22 564,75 €
Au 15 octobre 2008 :	22 564,75 €
Au 15 janvier 2009 :	23 734,50 €
Au 15 avril 2009 :	23 734,50 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataire des versements : RESEAU SANTE ADDICTION SUD
CHU Sainte Marguerite
Service de psychiatrie
270, Bd Sainte Marguerite
13 274 MARSEILLE CEDEX 9

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure entre son Directeur et le ou les promoteurs.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille le 1^{er} juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône, pour exécution.
Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.
Copie à M. le Dr CHANUT, Directeur par intérim de la DRSM de la région PACA, pour information.
Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.
Copie à M. BOUKERDENNA, Directeur de la CMR 13 pour information.
Copie à M. GODARD, Directeur de l'AROMSA, pour information
Copie à Mme RIFFARD VOILQUE, Directrice de la DDASS des Bouches du Rhône pour information.
Copie au référent thématique : Mme le Dr Anne DECOPPET, DDASS 83



DECISION CONJOINTE

N° (960930675-010606)

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de
l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de
Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au Réseau Gériatrique du pays Martégal
CH de Martigues
3 Bd des Rayettes BP 50248
13698 MARTIGUES

Représenté par Monsieur **Christian BULOT**

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : Réseau Gériatologique du pays Martégal

Numéro d'identification : 960930675

Thème : Gériatologie

Zone géographique : Communes de Martigues et Port de Bouc

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant total accordé est de : **23 552,50 €**.

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX ET RESULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus sont les suivants :

- la description des liaisons fonctionnelles entre les différents intervenants du réseau (acteurs libéraux, médecin traitant, CH de Martigues et Clic),
- une participation plus importante et plus explicite des professionnels libéraux médicaux et paramédicaux,
- des objectifs déclinés en actions concrètes et quantifiés,
- un parcours du patient clairement décrit,
- des protocoles opérationnels de prise en charge.

<i>Nature des dépenses</i>	<i>Montants</i>				
	<i>Budget 2006</i>	<i>Budget 2007</i>	<i>Budget 2008</i>	<i>Budget 2009</i>	<i>Budget 2006 - 2009</i>
<i>Investissement</i>					
<i>Fonctionnement</i>	23 552,50 €				
<i>Dérogations tarifaires</i>					
Total	23 552,50 €				

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. A cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la Caisse chargée d'effectuer les versements, visée à l'article 9 de la présente décision.

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation du rapport entre la valeur ajoutée du réseau et son coût, afin d'envisager les conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

Lors de la signature de la convention un trimestre égal à : 11 776,25 €
15 octobre 2006 11 776, 25 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataire des versements :

CH de Martigues
3 Bd des Rayettes BP 50248
13698 MARTIGUES

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse primaire des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure par son Directeur avec la structure gestionnaire du réseau.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille le 1^{er} Juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône, pour exécution.

Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.

Copie à M. le Dr CHANUT, Directeur par intérim de la DRSM de la région PACA, pour information.

Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.

Copie à M. BOUKERDENNA, Directeur de la CMR 13 pour information.

Copie à M. GODARD, Directeur de l'AROMSA, pour information

Copie à Mme RIFFARD VOILQUE, Directrice de la DDASS des Bouches du Rhône pour information.

Copie au référent thématique : Mme Zahia BEDRANI, DRASS « PACA »



DECISION CONJOINTE

N° (960930683-010606)

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de
l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de
Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau REGEM

Réseau Gérontologique de l'Est Marseillais

Association CIOPAGE

14 rue Marius Monnet

13600 LA CIOTAT

Représenté par **Le Dr Marcel LEONARDELLI**

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : REGEM Réseau Gériatologique de l'Est Marseillais

Numéro d'identification : 960930683-010606

Thème : Gériatologie

Zone géographique : Territoire de proximité Aubagne / La Ciotat

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant total accordé est de : **22 482,70 €**.

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX ET RESULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus sont les suivants :

- des objectifs clairs, hiérarchisés et déclinés en actions concrètes,
- un parcours du patient cohérent et réaliste qui répond à des besoins ou des difficultés constatés,
- une équipe de coordination dont les missions sont explicitées,
- une participation des professionnels de santé, autres que les médecins généralistes (IDE, Kiné...), à la prise en charge des personnes âgées.

<i>Nature des dépenses</i>	<i>Montants</i>				
	<i>Budget 2006</i>	<i>Budget 2007</i>	<i>Budget 2008</i>	<i>Budget 2009</i>	<i>Budget 2006 - 2009</i>
<i>Investissement</i>					
<i>Fonctionnement</i>	22 482,70€				
<i>Dérogations tarifaires</i>					
Total	22 482,70€				

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,

- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. A cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la Caisse chargée d'effectuer les versements, visée à l'article 9 de la présente décision.

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation du rapport entre la valeur ajoutée du réseau et son coût, afin d'envisager les conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

Périodicité de versement : Trimestrielle

Echéances de paiement :

Lors de la signature de la convention un trimestre égal à : 11 241,35 €
15 octobre 2006 11 241,35 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataire des versements :

Association CIOPAGE
14 rue Marius Monnet
13600 LA CIOTAT

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse primaire des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure par son Directeur avec la structure gestionnaire du réseau.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille le 1^{er} Juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône, pour exécution.

Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.

Copie à M. le Dr CHANUT, Directeur par intérim de la DRSM de la région PACA, pour information.

Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.

Copie à M. BOUKERDENNA, Directeur de la CMR 13 pour information.

Copie à M. GODARD, Directeur de l'AROMSA, pour information

Copie à Mme RIFFARD VOILQUE, Directrice de la DDASS des Bouches du Rhône pour information.

Copie au référent thématique : Mme Zahia BEDRANI, DRASS « PACA »



DECISION CONJOINTE

N° (960930626 -010606)

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de
l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de
Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau HANDIDENT

40 rue des trois frères Carasso – 13004 Marseille

Représenté par, **Madame le Docteur Corinne TARDIEU**

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **HANDIDENT**

Numéro d'identification : 960930626 -010606

Thème : Handicap – bucco dentaire

Zone géographique : PACA Ouest

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant total accordé est de : **435 681 €**

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX ET RESULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus sont les suivants :

- La diminution du délai de prise en charge, estimé à 4 mois à l'heure actuelle, à 1 mois
- L'augmentation du nombre de patients dépistés, et du nombre de soins recommandés et nature des orientations
- La garantie pour tous les patients du réseau de l'aboutissement des soins

En termes de développement du réseau, les résultats attendus à un an sont :

- Expérimentation du dispositif (praticiens libéraux, unités de santé orale, centre de référence et coordination de l'ensemble) sur les bouches du Rhône.
- Développement des partenariats afin de couvrir les autres départements de la région PACA Ouest.

<i>Nature des dépenses</i>	<i>Montants</i>				
	<i>Budget 2006 6 mois</i>	<i>Budget 2007</i>	<i>Budget 2008</i>	<i>Budget 2009 6 mois</i>	<i>Budget 2006 - 2009</i>
<i>Investissement</i>	7 089 €	0 €	0 €	0 €	7 089 €
<i>Fonctionnement</i>	55 430 €	108 064 €	111 532 €	52 766 €	327 792 €
<i>Dérogations tarifaires</i>	16 800 €	33 600 €	33 600 €	16 800 €	100 800 €
Total	79 319 €	141 664 €	145 132 €	69 566 €	435 681 €

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. A cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la Caisse chargée d'effectuer les versements, visée à l'article 9 de la présente décision.

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale,

administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation du rapport entre la valeur ajoutée du réseau et son coût, afin d'envisager les conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

Au 15 juillet 2006 :	39 659,50 €
Au 15 octobre 2006 :	39 659,50 €
Au 15 janvier 2007 :	35 416,00 €
Au 15 avril 2007 :	35 416,00 €
Au 15 juillet 2007 :	35 416,00 €
Au 15 octobre 2007 :	35 416,00 €
Au 15 janvier 2008 :	36 283,00 €
Au 15 avril 2008 :	36 283,00 €
Au 15 juillet 2008 :	36 283,00 €
Au 15 octobre 2008 :	36 283,00 €
Au 15 janvier 2009 :	34 783,00 €
Au 15 avril 2009 :	34 783,00 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataire des versements : Association HANDIDENT
40 rue des trois frères Carasso
13004 Marseille

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse primaire des Bouches-du-Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure par son Directeur avec la structure gestionnaire du réseau.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille le 1^{er} juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône, pour exécution.

Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.

Copie à M. le Dr CHANUT, Directeur par intérim de la DRSM de la région PACA, pour information.

Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.

Copie à M. BOUKERDENNA, Directeur de la CMR 13, pour information.

Copie à M. GODARD, Directeur de l'AROMSA, pour information

Copie à Mme RIFFARD VOILQUE, Directrice de la DDASS des Bouches du Rhône, pour information.

Copie au référent thématique : Mme le Dr Mireille CREISSON DRASS « PACA »

DECISION CONJOINTE rectificative

N° 960930618-260406

Annule et remplace la décision du 26 avril 2006

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de
l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de
Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006, portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

DECIDENT CONJOINTEMENT

d'attribuer un financement dans le cadre des frais d'expertise de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au **Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble**
BP 1217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Représenté par son **Directeur Général, Monsieur Jean DEBEAUPUIS**

ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA MISSION

La présente décision concerne l'évaluation des réseaux de santé financés par la DRDR pour la région PACA. par le Dr Laurent BOYER, détaché à mi-temps par l'Unité d'Evaluation Médicale du CHU de Grenoble, pour la période du 1^{er} mai 2006 au 31 octobre 2006.

ARTICLE 2 : RESULTATS ATTENDUS

Les rapports d'évaluation médico - économique produits dans le cadre de cette mission fonderont les décisions relatives aux demandes de renouvellement d'un financement triennal.

Le calendrier de production est le suivant :

- *Avril 2006 : évaluation du réseau RESODYS*
- *Fin juin 2006 : évaluation de REVIHOP (en complémentarité avec CEMKA EVAL)*
- *Fin juillet 2006 : évaluation de RETOX RESAD 84 (avec récupération des données de CEMKA EVAL et des requêtes de la CPAM 84)*
- *Fin août 2006: évaluation de AG3 (avec récupération des données de KADRIS)*

A partir de septembre 2006, la mission sera consacrée à l'évaluation médico - économique de : RESDIAB, Marseille Diabète, REVADIAB et à une approche comparative de l'ensemble des réseaux de diabétologie de la région. Elle comportera également l'intégration cohérente, sur la même méthodologie, d'un deuxième intervenant en évaluation qui travaillera sur d'autres réseaux de la région.

ARTICLE 3 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant accordé au C.H.U de Grenoble est de **18 045 €** pour le complément de rémunération du Dr Laurent BOYER.

Le montant des frais de déplacement fera l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Lors de la signature de la convention un versement égal à : **18 045 €** est effectué au CHU de Grenoble.

ARTICLE 5 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention, à conclure entre son Directeur et le CHU de Grenoble

Signé à Marseille le 15 juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M.BLANC Directeur de la CPCAM des Bouches-du-Rhône, pour exécution.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11 janvier 2006 par EARL Fleur de la passion;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 31 mars 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

EARL Fleur de la passion, dont le siège d'exploitation est situé à Campagne les oliviers 64 chemin de Pluence - La Treille - MARSEILLE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
0,3 ha en culture florale sous serre	B0140	La treille - MARSEILLE

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 31 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg - B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20 février 2006 par SARL Mas Saint Germain ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 31 mars 2006 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

SARL Mas Saint Germain, dont le siège d'exploitation est situé à Mas Saint Germain - ARLES dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
24,46 ha prairies	OE 0084, OL 0028, 0029	Arles
84,65 ha en prairie	B 0099, 0848, 0849, 0854, 1001, 1003, 1004, 1007, 1008, 0082, 0083, 0084, 0089, 0092, 0845, 0970, 0977, 0998, 1000, 1002, 1009, 1013	Saintes Maries de la Mer

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 31 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg - BP 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 23 janvier 2006 par Monsieur SALISCH François ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 31 mars 2006 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur SALISCH François, dont le siège d'exploitation est situé à 416 hameau des Sybilles - SAINT VICTORET dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
0,4455 ha en vignes	AL0078	Saint Victoret

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 31 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg - B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20 mars 2006 par EARL Villeblanche;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 avril 2006 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

EARL Villeblanche, dont le siège d'exploitation est situé à Route de Noves - EYRAGUES dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
3,72 ha en serres froides	AD33-A005-AD42-AD43- AD44-AD46-AE27-AD35	Eyragues

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 30 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg - B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 22 novembre 2005 par GAEC Roussière;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 avril 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

GAEC Roussière, dont le siège d'exploitation est situé à chemin du Mas de Moulard - ST REMY DE PROVENCE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
5,19 ha en serres froides	DI 52-55-44-46-60-61-66-67-68-69-70-71-72-73-173-159-53-54	St Rémy de Provence

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 30 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 23 mars 2006 par Monsieur DELYS Michel ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 avril 2006 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur DELYS Michel, dont le siège d'exploitation est situé à Quartier Tallon - CHATEAUNEUF LES MARTIGUES dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
1 ha 18 en pépinières ornementales	CK 118 et CK 127	Les Pennes Mirabeau

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 30 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg - B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12 mai 2006 par Monsieur GUARINO Noël ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 30 mai 2006 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur GUARINO Noël, dont le siège d'exploitation est situé à 12 rue des Frères Vallon - AIX EN PROVENCE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
2 ha 14 en parcours (220 ruches)	AX0071, AY0049, AX0072	Trets

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 30 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg - BP 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le par Madame SPIELMANN Mireille;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 avril 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Madame SPIELMANN Mireille, dont le siège d'exploitation est situé à 7 Lot la jardinière Chemin Lieutaud - GEMENOS dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
2ha34 en vignes	AX 55-56-57-59-28-36	Gémenos
1ha42 en plantes aromatiques	AX 31-37 et BC 50	Gémenos

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 30 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg - B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 5 avril 2006 par Madame LOPEZ Evelyne ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 avril 2006 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Madame LOPEZ Evelyne, dont le siège d'exploitation est situé à 6 allée des Roches Blanches St Pierre - MARTIGUES dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
4 ha 03 en parcours	DS 152 - 153 - 154	Martigues

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 30 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg - B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28 février 2006 par EARL Trébor ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations, Coopératives » en date du 31 mars 2006 ;
Considérant que les terres ont fait l'objet d'une candidature concurrente de la part de Mme NEKKAR Marjorie, ancien chemin des vigneron, 13160 Châteaurenard ;
Considérant que les demandes de l'EARL Trébor et de Mme NEKKAR Marjorie appartiennent au même rang de priorité au regard de la politique d'aménagement des structures agricoles (article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2001 modifié approuvant le Schéma Directeur Départemental des structures agricoles des Bouches-du-Rhône ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

EARL Trébor, dont le siège d'exploitation est situé à Mas Saint Christophe BP 3 - SAINT ANDIOL dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
16,93 ha en céréales	HM0038, HM0039, HM0040, HM0041, HM0042, HM0050, HM0051	Saint Rémy de Provence

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 8 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg - B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 30 mars 2006 par Madame NEKKAR Marjorie ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations, Coopératives » en date du 31 mars 2006 ;
Considérant que les terres ont fait l'objet d'une candidature concurrente de la part de l'EARL Trébor, Mas St Christophe BP 3, 13670 Saint Andiol ;
Considérant que les demandes de Mme NEKKAR Marjorie et de l'EARL Trébor appartiennent au même rang de priorité au regard de la politique d'aménagement des structures agricoles (article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2001 modifié approuvant le Schéma Directeur Départemental des structures agricoles des Bouches-du-Rhône ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Madame NEKKAR Marjorie, dont le siège d'exploitation est situé à Ancien chemin des Vignerons Chante Alouette - CHATEAURENARD dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
16,92 ha en culture légumière	HM0038, HM0039, HM0040, HM0041, HM0042, HR0050, HM0051	St Rémy de Provence

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 8 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg - BP 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14 juin 2006 par le GAEC du Mas Créma ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 30 juin 2006 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Le GAEC du Mas Créma, dont le siège d'exploitation est situé à Quartier Lansac - TARASCON dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
53,90 ha en céréale	ZV 1-2-34 et ZT 13	Tarascon

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg - BP 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24 mai 2006 par FRUCTUS Frédéric;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 30 juin 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

FRUCTUS Frédéric, dont le siège d'exploitation est situé à Mas petit Parade FONTVIEILLE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
26,54 ha en tournesol	CD0006,0008,0009,0010,0013,0014,0015, 0016, 0017, 0020, 0021,0022,0033,0035,0036,0037,0038	Arles
25,70 ha en tournesol	CR0005,0007,0008,0009,0089 - CS0040, 0041, 0042, 0044,0045,0046,0047,0049	Fontvieille
9,57 ha en tournesol	YA0005,0007	Tarascon

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg - B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 9 juin 2006 par Madame LIZOT Pascale;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 30 juin 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Madame LIZOT Pascale, dont le siège d'exploitation est situé à Chemin de Sérignane La Marseillaise - TRETTS dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
1,99 ha en parcours	AS 137a,137b,138	Trets

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg - B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12 mai 2006 par Monsieur LOPEZ RIBEIRO Nuno Alexandre;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 30 juin 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur LOPEZ RIBEIRO Nuno Alexandre, dont le siège d'exploitation est situé à Mas Clos d'Isnard - RAPHELES LES ARLES dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
4,40 ha en maraîchage	ZM 4-5-6-7-8-9	Raphele les Arles

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 10 avril 2006 par Monsieur BAHRI Mounir;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 30 juin 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur BAHRI Mounir, dont le siège d'exploitation est situé à 102 avenue de Hambourg le Clos des Bœufs 13940 MOLLEGES - dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
6 ha en pommiers et poiriers	Z 3	Mollégès

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg - B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 2 juin 2006 par CRESTIN Michel;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 30 juin 2006 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

CRESTIN Michel, dont le siège d'exploitation est situé à 1325 route d'Arles - GRAVESON dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
29,76 ha (28,79 en arboriculture et 6,59 en céréales)	BR0010,0018,0021,0023,0024,0026,0027,0028,0029 - BS0002,0009,0015,0016,0019,0020,0022,0023 - AN0003,0004,0005 - AD0073,0074	Graveson
3,72 ha en arboriculture	B0092,0095,0921,0971,0994,0996,1803,	St Etienne du Grés

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg - BP 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 13 juin 2006 par Madame, le GAEC GIBELLIN Frères;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 30 juin 2006 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Le GAEC GIBELLIN Frères, dont le siège d'exploitation est situé à Quartier de la Pologne - SALON DE PROVENCE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
13,62 ha en prairies et 3,19 ha en légumes plein champs	DV0012,0013,0014,0017 - BZ0031 - DI 0290,0049,0124,0125,0060,0291 - DV0004,0013,0005,0007 - DK0012	Salon de Provence

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12 juin 2006 par Madame BERNE Anne-Marie;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 30 juin 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Madame BERNE Anne-Marie, dont le siège d'exploitation est situé à Quartier le Cade - CORNILLON CONFOUX dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
4 ha 16 en foin de Crau	B 461 et 1061	Cornillon Confoux

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25 janvier 2006 par L' EARL De Puybernier;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 31 mars 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

EARL De Puybernier, dont le siège d'exploitation est situé à Domaine de Puybernier Route de Vauvenargues - JOUQUES dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
10,4681 ha en lavande	D469,D474,D556,D594	Jouques
7,1913 ha en oliviers	D462,D463,D464	

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 4 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT

D'UNE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE

Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et, notamment, le titre II du livre V ;

Vu la loi n°72-516 du 27 juin 1972 amendant l'ordonnance n°67-813 du 26 septembre 1967 ;

Vu la loi n°91-5 du 3 janvier 1991 ;

Vu la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 ;

Vu le décret n°81-277 du 18 mars 1981 ;

Vu le décret n°84-96 du 9 février 1984 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 17 février 2006, portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, section "coopératives, structures et économie des exploitations" en date du 30 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1°.- Est retiré l'agrément donné sous le numéro 13.199 à la société coopérative agricole :

C.u.m.a. des Coteaux de La Fare-les-Oliviers

Le Petit Mas

Avenue de Montricher

13580 La Fare-les-Oliviers

Article 2 .- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 10 juillet 2006.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le directeur délégué,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT

D'UNE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE

Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et, notamment, le titre II du livre V ;

Vu la loi n°72-516 du 27 juin 1972 amendant l'ordonnance n°67-813 du 26 septembre 1967 ;

Vu la loi n°91-5 du 3 janvier 1991 ;

Vu la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 ;

Vu le décret n°81-277 du 18 mars 1981 ;

Vu le décret n°84-96 du 9 février 1984 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 17 février 2006, portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, section "coopératives, structures et économie des exploitations" en date du 30 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1°.- Est retiré l'agrément donné sous le numéro 13.175 à la société coopérative agricole :

Cave coopérative des Coteaux

81 avenue Emile-Ripert

13600 La Ciotat

Article 2 .- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 10 juillet 2006.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le directeur délégué,



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

**ARRETE FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DU PROGRAMME
DEPARTEMENTAL POUR L'INSTALLATION DES JEUNES EN AGRICULTURE ET LE
DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES LOCALES 2006 DU 12 JUILLET 2006**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement de développement rural (CE) n° 1257/99 du Conseil en date du 17 mai 1999 ;

Vu les articles R.343-3 et suivants du Code Rural ;

Vu la loi n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'agrément, le 9 juillet 2003, par la Commission Européenne, du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5017 en date du 25 août 2003, relative à la gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales et la mise en place du fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté en date du 29 septembre 2003 du Préfet de Région, relative à l'agrément des stages de parrainage en tant que stages de formation professionnelle rémunérés au sens du livre IX du Code du Travail,

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2006 du Préfet de Région, fixant les conditions de mise en œuvre du Programme régional pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales, ainsi que les montants des dotations départementales de crédits correspondants ;

Vu l'avis en date du 4 juillet 2006 du Directeur Délégué
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objectif : Le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales, agréé par les services de la Commission Européenne, a pour objectif de faciliter le renouvellement des générations en agriculture par des aides qui s'adressent notamment à des jeunes candidats à l'installation ou s'installant, et des aides pour encourager les cédants potentiels à libérer leurs terres et bâtiments en faveur de jeune agriculteurs.

Article 2 : Périmètre d'intervention : Les aides prévues à l'article 3 pourront être accordées dans l'ensemble du département des Bouches du Rhône

Article 3 : Contenu du programme d'actions et conditions d'attribution des aides : Compte tenu des dispositions de la note de service DGFAR/SDEA/C2003-5017 du 25 août 2003 rappelant les objectifs du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales qui s'adresse :

- d'une part aux jeunes non issus du milieu agricole souhaitant devenir chefs d'exploitation,
- d'autre part aux enfants d'agriculteurs souhaitant reprendre une exploitation familiale ne permettant pas leur installation dans des conditions économiques satisfaisantes et qui doivent rechercher des terres hors cadre familial pour réaliser leur projet professionnel à titre individuel ou dans le cadre sociétaire,

le programme régional a été élaboré dès 2003.

Les actions ci-après ont été retenues :

1 – aides aux jeunes :

- parrainage d'un candidat à l'installation,
- aide à l'investissement,
- aide au portage de foncier,

2 – aides aux agriculteurs cédants :

- inscription au répertoire départemental à l'installation,
- audit et diagnostic d'exploitation en vue d'une reprise,

3 – aides aux propriétaires bailleurs :

- aide au bail et à la convention de mise à disposition avec la SAFER.

Les modalités de mise en œuvre de chacune de ces actions sont précisées par les fiches techniques annexées au présent arrêté, consultables dans les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et conformes aux exigences rappelées dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5017 du 25 août 2003 précitée.

Article 4 : Enveloppe financière : Le montant des dépenses qui pourra être engagé pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 3 est fixé à 31 097 euros au titre de l'année 2006.

Le montant de l'enveloppe attribué au département pourra être modifié en fonction des taux de consommation constatés sur l'ensemble des départements de la région.

Après accord de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le montant de l'enveloppe pour le département sera celui arrêté par le Préfet de Région.

Article 5 : Durée : A l'exception de l'inscription au répertoire, les bénéficiaires disposent d'un délai maximum de 24 mois à compter de la décision préfectorale pour fournir les justificatifs nécessaires au paiement de l'aide.

Au delà de ce délai, l'annulation des droits à l'aide du PIDIL sera prononcée par décision préfectorale et le dossier sera clôturé

Article 6 : Procédure : Les dossiers de candidature aux aides prévues à l'article 3 sont déposés auprès de l'ADASEA qui en assure l'instruction avant transmission à la DDAF.

La DDAF soumet le dossier pour avis à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

La DDAF formule la demande d'engagement comptable et après le visa comptable du CNASEA, le Préfet arrête la décision d'octroi de l'aide qui est transmise au CNASEA. Le visa comptable du CNASEA et la décision préfectorale doivent être réalisés dans la même année civile.

Au vu des pièces justificatives produites par le demandeur, le Préfet établit le certificat de service fait qui est transmis au CNASEA pour paiement.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Régional du C.N.A.S.E.A. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **ARRETE** -

REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DENOMME « NOTRE DAME » DE QUATRE-VINGT-DIX PLACES DONT CINQ PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DANS LE 13^{EME} ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE GERE PAR L'ASSOCIATION VICTOR JOUËT SISE A MARSEILLE 7EME

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-4 et L 313-8 ainsi que l'article R 313-9;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Victor Jouët, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Notre Dame » d'une capacité de quatre-vingt-dix places dont cinq places d'accueil de jour dans le 13^{eme} arrondissement de Marseille;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 3 février 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées pour l'année 2006 allouée au département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de financer la partie soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes dénommé « Notre Dame » d'une capacité de 90 places dont 5 places d'accueil de jour dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille, présentée par Monsieur le Président de l'Association Victor Jouët sise 14 place Colonel Edon - MARSEILLE 13007, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2006

Pour le

Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DES BOUCHES
DU RHONE

**ARRETE REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE TRENTE NEUF PLACES
DONT TROIS PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DE LA MAISON DE RETRAITE SAINT
THOMAS DE VILLENEUVE (FINESS ET 13 079 875 4) SISE A 13410 LAMBESC GEREE
PAR LA CONGREGATION DES SŒURS HOSPITALIERES DE SAINT THOMAS DE
VILLENEUVE (FINESS EJ 13 003 523 1) SISE A 13100 AIX EN PROVENCE DU 11
JUILLET 2006**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les
articles L 313-4 et L 313-8 ainsi que les articles R 313-1 à R
313-10 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël DELCROIX,
Directeur du Centre de Gérontologie Saint-Thomas de
Villeneuve, Etablissement particulier de la Congrégation des
Sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS
EJ N° 13 003 523 1) sise à 13100 - AIX-EN-PROVENCE,
tendant à l'extension de trente-neuf places dont trois places
d'accueil de jour de la maison de retraite Saint-Thomas de
Villeneuve sise à 13410 - LAMBESC (FINESS ET N° 13 079
875 4) ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 septembre 2005 par la
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 3 février 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits d'assurance maladie en faveur des personnes âgées pour l'année 2006 allouée au département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de financer la partie soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La demande d'extension de trente-neuf places dont trois places d'accueil de jour de la maison de retraite Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS ET N° 13 079 875 4) sise à 13410 - Lambesc, présentée par Monsieur Joël DELCROIX, Directeur du Centre de Gérontologie Saint-Thomas de Villeneuve, Etablissement particulier de la Congrégation des Sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS EJ n° 13 003 523 1) sise à AIX-EN-PROVENCE, **est rejetée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **ARRETE** -

**REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE QUARANTE-QUATRE PLACES DONT QUATRE PLACES
D'ACCUEIL DE JOUR DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE DENOMMEE « LES
JONQUILLES » (FINESS ET N°13 078 078 6) GEREE PAR LA SAS JB INVESTISSEMENTS (FINESS
EJ N°13 000 052 4) SISE A 13013 - MARSEILLE**

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment
les articles L 313-4 et L 313-8 ainsi que les articles R 313-1 à
R 313-10 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Romain
BAUMSTARK, Président Directeur Général de la SAS JB
Investissements, tendant à l'extension de quarante quatre
places dont quatre places d'accueil de jour de la maison de
retraite privée dénommée « Les Jonquilles » (FINESS ET
n° 13 078 078 6) sise 131, Chemin des Jonquilles- 13013
Marseille ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 3 février
2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse
nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les
enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses
autorisées pour les établissements et services médico-

sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées pour l'année 2006 allouée au département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de financer la partie soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'extension de quarante-quatre places dont quatre places d'accueil de jour de la maison de retraite privée dénommée « Les Jonquilles » (FINESS ET n° 13 078 078 6) sis 131 Chemin des Jonquilles - 13013 Marseille, présentée par Monsieur Romain BAUMSTARK, Président Directeur Général de la SAS JB Investissements (FINESS EJ n°13 000 052 4) sise à 13013 Marseille, **est rejetée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2006

Pour le

Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**Autorisant la poursuite de l'activité de chirurgie esthétique
de la CLINIQUE de chirurgie esthétique du dr fogli
sise à château berger - 281, corniche kennedy – 13007 MARSEILLE**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II ;

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Clinique de chirurgie esthétique du Dr FOGLI sise, Château Berger - 281, Corniche Kennedy – 13007 MARSEILLE, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique de chirurgie esthétique du Dr FOGLI ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Docteur FOGLI Représentant Légal et reçue le 12 décembre 2005, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé Publique ;

Considérant les résultats de l'inspection de cette installation réalisée le 20 juin 2006 par les médecins inspecteurs de Santé Publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il

ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur le Docteur FOGLI, Représentant Légal de la Clinique de chirurgie esthétique du Dr FOGLI et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à Château Berger - 281 Corniche Kennedy - 13007 MARSEILLE.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D. 6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la Clinique de chirurgie esthétique du Dr FOGLI pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2006

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE
Autorisant la poursuite de l'activité de chirurgie esthétique
de la CLINIQUE PHENICIA
sise à 3, RUE DE LOCARNO – 13005 MARSEILLE

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II ;

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Clinique PHENICIA sise, 03, rue Locarno – 13005 MARSEILLE, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique PHENICIA.

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Docteur Christian MARINETTI, Président Directeur Général et reçue le 05 décembre 2005, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant les résultats de l'inspection de cette installation réalisée le 23 juin 2006 par les médecins inspecteurs de Santé Publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur le Docteur Christian MARINETTI, Président Directeur Général de la Clinique PHENICIA et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à 03, rue Locarno - 13005 MARSEILLE.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D. 6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la Clinique PHENICIA pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2006

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**Autorisant la poursuite de l'activité de chirurgie esthétique du
DOCTEUR Roger AMAR – le méridien saint giniez
sis à 26, avenue de mazargues – 13008 marseille**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II ;

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par le Cabinet du Docteur Roger AMAR sis, 26, avenue de Mazargues - 13008 MARSEILLE, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique dans les locaux du Cabinet du Docteur Roger AMAR « Le Méridien Saint Giniez » ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Roger AMAR Directeur et reçue le 06 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant les résultats de l'inspection de cette installation réalisée le 26 juin 2006 par les médecins inspecteurs de la Santé Publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur le Docteur Roger AMAR, Directeur du Cabinet « Le Méridien Saint Giniez » et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique

est accordée en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise au 26, Avenue de Mazargues – 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D. 6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti au Cabinet du Docteur Roger AMAR – Le Méridien Saint Giniez pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2006

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**Autorisant la poursuite de l'activité de chirurgie esthétique du
centre international d'esthétique chirurgical – sarl ctre de chirurgie ambulatoire aixois
sis à 122 bis, cours gambetta – 13100 aix-en-provence**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II ;

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par le Centre International d'Esthétique Chirurgical – SARL « Centre de Chirurgie Ambulatoire Aixois » sis, 122 bis, Cours Gambetta - 13100 Aix-en-Provence visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique dans les locaux du Centre International d'Esthétique Chirurgical – SARL « Centre de Chirurgie Ambulatoire Aixois » ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Docteur Alain FISZEL Directeur et reçue le 09 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant les résultats de l'inspection de cette installation réalisée le 04 juillet 2006 par les médecins inspecteurs de la Santé Publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il

ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur le Docteur Alain FISZEL, Directeur du Centre International d'Esthétique Chirurgicale – SARL « Centre de Chirurgie Ambulatoire Aixois »

et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise au 122 bis, Cours Gambetta - 13100 Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D. 6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti au Centre International d'Esthétique Chirurgicale – SARL « Centre de Chirurgie Ambulatoire Aixois » pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2006

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**Autorisant la poursuite de l'activité de chirurgie esthétique
de la SARL unite esthetique paradis- clinique esthétique paradis
sise à 167, rue paradis – 13006 MARSEILLE**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II ;

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la SARL Unité Esthétique Paradis – Clinique esthétique Paradis, sise, 167, Rue Paradis – 13006 MARSEILLE, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique dans les locaux de la SARL Unité Esthétique Paradis – Clinique Esthétique Paradis.

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Madame Andrée BENETTI, Gérante et reçue le 13 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant les résultats de l'inspection de cette installation réalisée le 29 juin 2006 par les médecins inspecteurs de la Santé Publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Madame Andrée BENETTI, Gérante de la SARL Unité Esthétique Paradis et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise au 167, rue Paradis - 13006 MARSEILLE.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D. 6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la SARL Unité Esthétique Paradis – Clinique Esthétique Paradis pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2006

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE
Autorisant la poursuite de l'activité de chirurgie esthétique
du Cabinet du Docteur Claude perpere
sis à 429, rue paradis – 13008 MARSEILLE

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II ;

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par le Cabinet du Docteur Claude PERPERE, sis, 429, Rue Paradis – 13008 MARSEILLE, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique dans les locaux du Cabinet du Docteur Claude PERPERE ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Madame le Docteur Claude PERPERE, Représentant Légal et reçue le 13 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant les résultats de l'inspection de cette installation réalisée le 29 juin 2006 par les médecins inspecteurs de la Santé Publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Madame le Docteur Claude PERPERE, Représentant Légal du Cabinet du Dr. Claude PERPERE et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sis au 429, rue Paradis - 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D. 6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti au Cabinet du Docteur Claude PERPERE pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2006

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**Autorisant la poursuite de l'activité de chirurgie esthétique
de la Clinique Jeanne d'ARC (fitness et n°13 078 137 0)
sise à 7, rue nicolas saboly- bp 194 – 13637arles cedex**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II ;

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Clinique Jeanne d'Arc sise, 7, Rue Nicolas Saboly – B.P. 194 – 13637 ARLES Cedex, FITNESS ET 13 078 137 0, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Jeanne d'Arc ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pierre GUENANCIA Président Directeur Général et reçue le 12 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant les résultats de l'inspection de cette installation réalisée le 27 juin 2006 par les médecins inspecteurs de la Santé Publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur Pierre GUENANCIA, Président Directeur Général de la Clinique Jeanne d'Arc et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise au 7, rue Nicolas Saboly – B.P. 194 – 13637 ARLES Cedex.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D. 6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la Clinique Jeanne d'Arc pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2006

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Philippe NAVARRE



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Règlementation Sanitaire
MERIC.doc

**Arrêté portant retrait d'autorisation de fonctionnement et fermeture définitive
du laboratoire d'analyses de biologie médicale du Rond Point Michelet**

Le Préfet

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 6211-1 à L 6222-5 du Code de la Santé Publique, notamment l'alinéa 1^{er} de l'article R. 6211-14 ;

VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions Réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2006 suspendant pour une durée d'un mois l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale du Rond Point Michelet sis 4, Boulevard Michelet-13008 MARSEILLE, enregistré sous le n°13-273 dont le directeur est Madame Hélène GAGNEROT épouse MERIC, Pharmacien biologiste, laboratoire exploité sous forme de personne physique, étant précisé que l'arrêté, accompagné du rapport d'inspection du 19 mai 2006, a été notifié le 29 mai à l'intéressée ;

VU le courrier du 24 mai 2006 mettant en demeure Madame MERIC de présenter ses observations dans un délai d'un mois

VU le courrier, en réponse, que Madame Hélène MERIC a faxé le 29 mai 2006 au Cabinet du Préfet ;

VU le rapport en date du 9 06 2006 des Pharmaciens Inspecteurs de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du courrier du 29 mai 2006 que Madame Hélène MERIC ne répond à aucune des remarques soulevées par les pharmaciens inspecteurs concernant les relevés chronologiques, les procédures opératoires, les factures d'achat des réactifs, le nettoyage et le rangement des locaux, la maintenance des appareils, l'entretien des congélateurs, la destruction des réactifs et des matériels périmés et l'absence d'enregistrement des contrôles de qualité internes ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de mesures correctives prises pour remédier aux graves anomalies constatées sur place, le caractère dangereux du fonctionnement du laboratoire persiste du fait de :

- la mauvaise tenue générale des locaux,
- l'existence de pratiques contraires aux règles d'hygiène (échantillons biologiques conservés depuis 2004, centrifugeuse présentant des éclaboussures de sang),
- la présence de réactifs et de matériels périmés,
- l'absence d'enregistrement des résultats des contrôles de qualité interne de certaines analyses dont le VIH et le VHC alors que cette étape est obligatoire et imposée par le GBEA pour la validation technique de chaque résultat,
- l'enregistrement insuffisant des opérations d'entretien et de maintenance des automates,
- l'absence de maintien, d'enregistrement et de contrôle régulier de la température exigée dans des zones dédiées à la conservation de l'échantillonnage,
- l'absence de mise en place de procédures et modes opératoires,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la fermeture du laboratoire s'impose pour des raisons de santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est retirée à compter du 29 juin 2006 l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale du Rond Point Michelet sis 4, Boulevard Michelet-13008 MARSEILLE-(N° FINESS : 130020142). A compter de cette même date, ce laboratoire sera définitivement fermé.

Article 2 : Ces modifications seront portées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) et au Répertoire des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 3 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification :

- soit auprès du Ministère de la Santé et des Solidarités pour un recours hiérarchique,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Marseille-22-24, rue Breteuil -13281 MARSEILLE-CEDEX 06- pour un recours contentieux.

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 juin 2006

Le Préfet

Christian FREMONT



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 18 juillet 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL AMBULANCES SECOURS 13 (AGRT N°13-408)**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 15 juin 2006, présenté par la SARL AMBULANCES SECOURS 13, sise 132, rue Albe – 13004 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 5 juillet 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 27 juin 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 6 juillet 2006 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 13 juillet 2006 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :

13-408

RAISON SOCIALE : SARL AMBULANCES SECOURS 13

ENSEIGNE COMMERCIALE IDEM

SIEGE SOCIAL : 132, rue Albe
13004 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : 553, rue Saint-Pierre
13012 MARSEILLE

TELEPHONE : 04 91 12 45 20

GERANT(S) : M. SCHEMBRI Guy
M. PARISI Jean-Christophe

PARC AUTOMOBILE : VASP PEUGEOT
Immatriculation : 3234 VJ 13

PERSONNEL : M. SCHEMBRI Guy (CCA)
M. PARISI Jean-Christophe (CCA)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*FAIT à MARSEILLE, le 18 juillet
2006*

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Serge GRUBER

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\Cessions\2006\Acg2.doc

**Arrêté du 18 juillet 2006 portant modification de l'agrément
de transports sanitaires terrestres
de la S.A.R.L. AMBULANCES CHATEAU-GOMBERT (AGRT N°13-299)**

LE PREFET

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES CHATEAU GOMBERT, sise 63, rue des Chars – 13013 MARSEILLE ;

VU la lettre du 8 juin 2006 par laquelle la SARL AMBULANCES CHATEAU-GOMBERT demande le transfert de l'autorisation de mise en service accordée au VSL SKODA immatriculé 9110 ZZ 13 sur l'ambulance PEUGEOT immatriculée 3234 VJ 13 ;

VU la visite de contrôle de l'ambulance 3234 VJ 13 réalisée par la DDASS le 8 juin 2006 ;

VU le compromis de cession transmis le 26 juin 2006 par l'entreprise SARL AMBULANCES CHATEAU GOMBERT relatif à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque PEUGEOT et immatriculé 3234 VJ 13 à l'entreprise SARL AMBULANCES SECOURS 13 ;

ARRETE

Article 1^{er} - le VSL de marque SKODA immatriculé 9110 ZZ 13 est remplacé par le VASP de marque PEUGEOT immatriculé 3234 VJ 13 ;

Article 2 : le véhicule de catégorie C de marque PEUGEOT immatriculé 3234 VJ 13 , ainsi que l'autorisation de mise en service y attachée, est retiré du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES CHATEAU GOMBERT ;

Article 3 : compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES CHATEAU GOMBERT est arrêtée comme suit :

- VASP	PEUGEOT	405 ABF 13
--------	---------	------------

Article 4 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*FAIT à MARSEILLE, le 18 juillet
2006*

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Serge GRUBER

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\Cessions\2006\pontarc2.doc

**Arrêté du 21 juillet 2006 portant modification de l'agrément
de transports sanitaires terrestres
de la S.A.R.L. AMBULANCES DU PONT DE L'ARC (AGRT N°13-161)**

LE PREFET

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES DU PONT DE L'ARC; sise 10, avenue de Lattre de Tassigny – 13100 AIX-EN-PROVENCE ;

VU la lettre du 9 juin 2006 de l'entreprise SARL AMBULANCES DU PONT DE L'ARC relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque MERCEDES et immatriculé 918 YM 13 à l'entreprise SARL L-J AMBULANCES, représentée par son gérant Monsieur GIROLAMI Michel ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - le véhicule de catégorie C de marque MERCEDES immatriculé 918 YM 13, ainsi que l'autorisation de mise en service y attachée, est retiré du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES DU PONT DE L'ARC ;

Article 2 : compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCE DU PONT DE L'ARC est arrêtée comme suit :

- VASP	VOLKSWAGEN	908 AMV 13
- VASP	VOLKSWAGEN	915 AMV 13
- VASP	VOLKSWAGEN	921 AHD 13
- VASP	VOLKSWAGEN	927 AHD 13
- VASP	VOLKSWAGEN	376 ABF 13
- VP	RENAULT MEGANE	756 AMT 13
- VP	RENAULT MEGANE	720 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	719 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	726 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	706 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	691 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	683 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	722 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	690 AMW 13

Article 3 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

***FAIT à MARSEILLE, le 21 juillet
2006***

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Serge GRUBER



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 21 juillet 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL L-J AMBULANCE (AGRT N°13-407)**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 15 juin 2006, présenté par Monsieur GIROLAMI Michel, gérant de la SARL L-J AMBULANCE sise 43, rue Augustin Aubert – 13009 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 21 juin 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 15 juin 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 6 juillet 2006 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 17 juillet 2006 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :

13-407

RAISON SOCIALE : SARL L-J AMBULANCE

ENSEIGNE COMMERCIALE IDEM

SIEGE SOCIAL : 43, rue Augustin Aubert
13009 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : 156, rue François Mauriac
13010 MARSEILLE

TELEPHONE : 04 91 26 52 16

GERANT(S) : Monsieur GIROLAMI Michel
Monsieur MAVROS Christian

PARC AUTOMOBILE : VASP MERCEDES
Immatriculation : 918 YM 13

PERSONNEL : M. MAVROS Christian (CCA)
M. GIROLAMI Michel (CCA)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*FAIT à MARSEILLE, le 21 juillet
2006*

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE DOMAINE DE LA SOURCE
(N° FINESS 130011679)
pour l'exercice 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la visite de conformité relative à l'ouverture de 37 lits réalisée le 1^{er} février 2006 et celle réalisée le 10 mars 2006 pour une capacité de 48 lits et 10 places d'accueil de jour, portant la capacité totale à 85 lits et 10 places d'accueil de jour ;
VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiées le 16/02/2006 et le 19 avril 2006;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 16 février 2006 et 19 avril 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **RESIDENCE DOMAINE DE LA SOURCE**, Chemin de la source, 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE- numéro FINESS 130011679 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	915.07 €	549 269.87 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	546 524.66 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 830.14€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	549 269.87 €	549 269.87 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **549 269.87 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **19/05/2006**

Pour le Préfet et par délégation

**La Directrice des Affaires Sanitaires et
Sociales**

Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD CHATEAU DE L'AUMONE
(N° FINESS 130781503)
pour l'exercice 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 10/05/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24/05/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD CHATEAU DE L'AUMONE, Camp Major- CD 2 BP 524, 13400 AUBAGNE - numéro FINESS 130781503 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	5 455.00 €	735 986.76 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	672 148.00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	8 880.37€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	49 503.39 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	686 483.37 €	735 986.76 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	49 503.39 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **735 986.76 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24/05/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD VERTE COLLINE
(N° FINESS 130801582)
pour l'exercice 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 10/05/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24/05/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD VERTE COLLINE, Camp Major- CD2 Chemin des sources, 13400 AUBAGNE - numéro FINESS 130801582 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4 173.00 €	612 955.12 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	544 936.00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 127.15€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	70 718.97 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	551 236.15 €	612 955.12 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	70 718.97 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **612 955.12 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **24/05/2006**

Pour le Préfet et par délégation

**La Directrice des Affaires Sanitaires
et Sociales**

Martine RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE KALLISTE
(N° FINESS 130014368)
pour l'exercice 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 10/05/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24/05/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **RESIDENCE KALLISTE**, Camp Major- Chemin de la Thuilière, 13400 AUBAGNE - numéro FINESS 130014368 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	0.00 €	645 737.59 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	636 278.89 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	9 458.70€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	645 737.59 €	645 737.59 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **645 737,59 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **24/05/2006**

Pour le Préfet et par délégation

**La Directrice des Affaires Sanitaires
et Sociales**

Martine RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OPHELIADES- Gem Vie
(N° FINESS 130009608)
pour l'exercice 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 10/05/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/05/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES OPHELAIDES –Gem Vie**, Quartier La Grande Vigne du Sud- Chemin du Puits, 13420 GEMENOS - numéro FINESS 130009608 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 422.05 €	452 999.86 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	447 062.68 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 515.13€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	452 999.86 €	452 999.86 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **452 999,67 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **29/05/2006**

Pour le Préfet et par délégation

**La Directrice des Affaires Sanitaires
et Sociales**

Martine RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD FLORE D'ARC
(N° FINESS 130782030)
pour l'exercice 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24/05/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD FLORE D'ARC, 6 route de Flore, 13420 GEMENOS - numéro FINESS 130782030 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	3 800.00 €	327 907.85 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	324 107.85 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0.00€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	327 907.85 €	327 907.85 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **327 907,85 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **29/05/2006**

Pour le Préfet et par délégation

**La Directrice des Affaires Sanitaires
et Sociales**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD MRP AURIOL ROQUEVAIRE
(N° FINESS 130782485)
pour l'exercice 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 10/05/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 16/06/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **MRP AURIOL ROQUEVAIRE**, Avenue des Alliés- BP 3, 13717 ROQUEVAIRE - numéro FINESS 130782485 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	9 486.00 €	982 654.87 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	967 657.67 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	5 511.20€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	982 654.87 €	982 654.87 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **982 654.87 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **16/06/2006**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD MAISON DE RETRAITE DE CASSIS
(N° FINESS 130781743)
pour l'exercice 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 26/06/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **MAISON DE RETRAITE DE CASSIS**, 10 Avenue docteur Emmanuel Agostini 13260 CASSIS - numéro FINESS 130781743 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4 100.00 €	466 605.42 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	457 922.42 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 583.00€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	466 605.42 €	466 605.42 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **466 605.42 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **26/06/2006**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD VILLA DAVID
(N° FINESS 130810765)
pour l'exercice 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 03/11/2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 01/06/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 28/06/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **VILLA DAVID**, 12-14 Allée Pasteur, 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE - numéro FINESS 130810765 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 015.10 €	658 502.18 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	653 426.68 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 060.40€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	658 502.18 €	658 502.18 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **658 502.18 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28/06/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OPALINES
(N° FINESS 130800444)
pour l'exercice 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 28/06/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 13/07/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES OPALINES, Zac du Jonquet, Quartier Fardeloup 13600 LA CIOTAT - numéro FINESS 130800444 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 646.00 €	488 106.63 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	486 460.63 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0.00€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	488 106.63 €	488 106.63 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **488 106.63 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **17/07/2006**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Serge GRUBER

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
23,25 RUE BORDE
13285 MARSEILLE Cedex 8
SECRETARIAT DU CROS

MARSEILLE, le 21 juin 2006

Affaire suivie par :

Mme IMBERT
Ligne directe :
04.91.29.99.53

RAR :

MENTION INSEREE AU RAA.

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

à

Madame Nicole ALLAIS
Présidente du Grand Conseil de la Mutualité
146 A avenue de Toulon
BP 92
13362 MARSEILLE Cedex 10

Madame la Présidente,

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 24 octobre 1995, actée par la visite de conformité du 27 novembre 1996, à la Polyclinique La Feuilleraie à Marseille (4^{ème}), pour l'exercice de l'activité de gynécologie-obstétrique à temps partiel est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 avril 2006 pour une durée de cinq ans.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé :

Christian DUTREIL

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
23,25 RUE BORDE
13285 MARSEILLE Cedex 8
SECRETARIAT DU CROS

MARSEILLE, le 21 juin 2006

Affaire suivie par :

Mme IMBERT
Ligne directe :
04.91.29.99.53

RAR :

MENTION INSEREE AU RAA.

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

à

Madame Françoise FABRE - Sœur Marie-Thomas
Présidente du Conseil d'Administration
de l'Association Maternité Catholique de Provence
l'Etoile
Route de Puyricard
13540 AIX EN PROVENCE

Madame la Présidente,

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 18 juillet 1994, actée par la visite de conformité du 15 mars 1996, à la Maternité Catholique de Provence - l'Etoile, pour l'exercice de l'activité de gynécologie-obstétrique à temps partiel est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 avril 2006 pour une durée de cinq ans.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé :
Christian DUTREIL

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
23,25 RUE BORDE
13285 MARSEILLE Cedex 8
SECRETARIAT DU CROS

MARSEILLE, le 21 juin 2006

Affaire suivie par :

Mme IMBERT
Ligne directe :
04.91.29.99.53

RAR :

MENTION INSEREE AU RAA.

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

à

Monsieur POZZO DI BORGO
Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Monsieur le Directeur,

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 16 février 1998, actée par la visite de conformité du 16 novembre 2000, au Centre Hospitalier du PAYS D'AIX, pour l'exercice de l'activité de soins d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 avril 2006 pour une durée de cinq ans.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé :
Christian DUTREIL

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
23,25 RUE BORDE
13285 MARSEILLE Cedex 8
SECRETARIAT DU CROS

MARSEILLE, le 26 juin 2006

Affaire suivie par :

Mme IMBERT
Ligne directe :
04.91.29.99.53

RAR :

MENTION INSEREE AU RAA.

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

à

Monsieur Jean CHOURAQUI
Président Directeur Général
de la clinique de La Pointe Rouge
49 Traverse Prat
13008 MARSEILLE

Monsieur le Président,

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 26 juin 1996, à la Clinique de La Pointe Rouge à Marseille (8^{ème}), pour l'exercice de l'activité de soins longue durée est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 27 juin 2006 pour une durée de cinq ans, sous réserve des conséquences pour votre établissement de la mise en œuvre de la réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé :
Christian DUTREIL

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
23,25 RUE BORDE
13285 MARSEILLE Cedex 8
SECRETARIAT DU CROS

MARSEILLE, le 26 juin 2006

Affaire suivie par :

Mme IMBERT
Ligne directe :
04.91.29.99.53

RAR :

MENTION INSEREE AU RAA.

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

à

Monsieur le Professeur Dominique MARANINCHI
Directeur de l'Institut Paoli-Calmettes
232 boulevard Sainte-Marguerite
13273 MARSEILLE Cedex 9

Monsieur le Directeur,

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 12 mars 1999, à l'Institut Paoli-Calmettes à Marseille (9^{ème}), pour le renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la gamma-caméra de marque HELIX, de type Eescint/CE, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 avril 2006 pour une durée de cinq ans.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé :

Christian DUTREIL

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
23,25 RUE BORDE
13285 MARSEILLE Cedex 8
SECRETARIAT DU CROS

MARSEILLE, le 26 juin 2006

Affaire suivie par :

Mme IMBERT
Ligne directe :
04.91.29.99.53

RAR :

MENTION INSEREE AU RAA.

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

à

Monsieur POZZO DI BORGO
Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Monsieur le Directeur,

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 juin 1999, avec prise d'effet le 18 mars 2000, au profit du Centre Hospitalier du PAYS D'AIX, pour la gamma-camera de marque GENESYS VERTEX est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 19 mars 2007 pour une durée de cinq ans.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé :

Christian DUTREIL

Auriol, le 30 juin 2006

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR
TITRE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN AIDE-SOIGNANT DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.**

Par décision de Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique Intercommunale de Roquevaire-Auriol, un concours sur titre est ouvert en vue de pouvoir un poste d'aide-soignant classe normale.

Conditions d'admission à concourir :

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions générales de recrutement de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que le diplôme professionnel d'aide-soignant classe normale.

Les dossiers de candidature doivent être adressés par lettre recommandée avec A.R., dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique
Intercommunale Roquevaire-Auriol
Direction des Ressources Humaines
Quartier le Basseron

13390 AURIOL

Marseille, le 20 juillet 2006

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS POSTES DE CADRE DE
SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres pour le recrutement de trois postes de cadre de santé, filière infirmière, est ouvert au Centre Hospitalier Edouard Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidatures doivent être postées (le cachet de la poste faisant foi) ou portées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à l'adresse énoncée ci-dessous :

**Centre Hospitalier Edouard Toulouse
Direction des Ressources Humaines - Secrétariat
118 chemin de Mimet
13917 MARSEILLE**

Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines

Elisabeth COULOMB

